

Académie d'Armes Internationale



STATUTS

Plan des Statuts

Preamble et définitions	page 2
I - Intitulé, objet social, siège social, durée	page 3
II - Composition, admission, membres, radiation	page 4
III - Instances de direction et fonctionnement	page 6
IV - Congrès AAI	page 9
V - Vie de l'Association	page 11
Règlement Intérieur	page 13

PREAMBULE

Les Académies d'Armes Nationales, réunies en Congrès les 21 et 22 avril 1962 à Bâle - suite à un comité provisoire créé en 1958 et une volonté d'Union de la Maîtrise mondiale exprimée le 17 août 1930 à Anvers - décident de constituer une organisation mondiale regroupant toutes les Académies Nationales et de lui donner des Statuts, modifiés par le Congrès de Liege, le 8 avril 1990, modifiés par le Congrès de Vichy le 26 août 1998, modifiés par le Congrès de Sables d'Olonne le 20 mai 2004, modifiés par le Congrès de Flawil le 4 août 2010, modifiés par le Congrès de Kolomna le 21 juillet 2016.

DÉFINITIONS

Les définitions suivantes sont éléments essentiels de ces Statuts :

- le mot « **escrime** » signifie la science du combat basé sur l'utilisation rationnelle des armes de toutes sortes, en particulier des armes blanches, selon la tradition et la culture occidentale, d'origine européenne et de toutes les époques, en fonction des différents buts pratiques (défense, art, sport) ;
- le mot « **enseignant** (niveau de base) ou **professeur** (niveau avancé) **d'arme/s** ou **d'escrime** » signifie toute personne dont l'activité, principale ou secondaire, est d'enseigner l'escrime en particulier moyennant rémunération, selon un diplôme professionnel ;
- le mot « **escrimeur professionnel** » signifie toute personne dont l'activité, principale ou secondaire, est de pratiquer l'escrime moyennant rémunération et donc pas comme bénévole ou amateur ;
- le mot « **entraîneur** » signifie toute personne dont l'activité, principale ou secondaire, est de préparer des individus ou des équipes exclusivement pour l'escrime de sport, soit professionnellement, soit comme bénévole, selon un diplôme de qualification ;
- le mot « **Moniteur** » signifie un aspirant enseignant d'escrime (I niveau SIQMA), titulaire d'une attestation nationale ou internationale, reconnue par l'Académie d'Armes Internationale ;
- le mot « **Prévôt** » signifie un enseignant d'escrime (II niveau SIQMA), titulaire d'un diplôme, national ou international, reconnu par l'Académie d'Armes Internationale ;
- le mot « **Maître d'Armes** » signifie un professeur d'escrime (III niveau SIQMA), titulaire d'un diplôme, national ou international, reconnu par l'Académie d'Armes Internationale ;
- le mot « **Maître d'Armes International** » signifie un Maître d'Armes (IV niveau SIQMA) compétent pour l'escrime de sport (olympique, artistique et historique), d'art (théâtre et cinéma) et de défense (civile et militaire), titulaire d'un diplôme exclusif octroyé par l'Académie d'Armes Internationale ;
- le mot « **Académie d'Armes Nationale** » peut signifier soit 1) un organisme représentant les enseignants, les professeurs et les escrimeurs professionnels, reconnu par son autorité gouvernementale nationale à délivrer des qualifications scolaires, académiques et/ou professionnelles relatives à l'enseignement de l'escrime (de sport, d'art et de défense) en conformité aux standards établis par l'AAI, soit 2) un organisme représentant les enseignants et/ou les escrimeurs professionnels, reconnu par son autorité gouvernementale nationale en tant que

- syndicat, établi dans le but de faire progresser la profession d'escrimeur ou d'enseignant d'escrime ;
- le mot « **Association Nationale** » identifie un organisme sportif d'entraîneurs, reconnu par son Comité Olympique ou Fédération sportive national, en lien à la pratique de l'escrime occidentale selon les standards établis par l'AAI, le Comité International Olympique (CIO) ou SportAccord ;
 - le mot « **SIQMA** » signifie le **Système International de Qualification des Maîtres d'Armes**, le standard pour la classification des niveaux techniques (I, II, III, IV) de la maîtrise des armes, adopté par l'AAI et basé sur la *Classification Internationale Type des Professions* (CITP-08), le *European Qualification Framework* (EQF) et le *European Credit System for Vocational Education and Training* (ECVET). Le SIQMA est un élément essentiel de ces Statuts.

I - Intitulé, objet, siège, durée

ARTICLE 1 : Intitulé

1.1. Il est fondé entre les adhérents aux présents Statuts une Association régie par la loi française du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre:

Académie d'Armes Internationale

1.2. L'abréviation par sigle sera: **A.A.I.** ou **AAI**.

1.3. Elle est titulaire d'un blason: une étoile à soixante pointes sur un sceau rond, surmontée par un planisphère et une épée, autour desquels la dénomination «ACADEMIE D'ARMES INTERNATIONALE», séparé par deux étoiles ; le blason pourra être modifié par simple décision du Comité de Direction et ratifié par un Congrès AAI, soit ordinaire soit extraordinaire.

1.4 Les langues officielles de l'AAI sont celles des pays membres; les documents officiels, les communications écrites et le site Internet seront rédigés au minimum en français et en anglais.

ARTICLE 2 : Objet

2.1. L'AAI poursuit les buts suivants:

2.1.1. développer et promouvoir l'activité professionnelle d'enseignement et pratique de l'escrime dans toutes ses formes, en définissant les standards internationaux de qualification ;

2.1.2. rassembler toutes les Académies d'Armes à travers le monde et encourager les enseignants/professeurs diplômés et les escrimeurs professionnels à constituer des Académies d'Armes lorsque ces dernières n'existent pas dans les pays où ils travaillent ;

2.1.3. assurer et maintenir constamment des relations amicales entre les Académies d'Armes ;

2.1.4. assurer et maintenir constamment des relations de dialogue et coopération entre les maîtres d'armes et les entraîneurs d'escrime ;

2.1.5. coopérer avec les organisations internationales et nationales, publiques et privées, civiles et militaires, qui ont le but de développer et diffuser l'escrime en toutes ses formes ;

2.1.6. représenter ses membres à travers le monde avec les autorités publiques et privées et tout autre organisation ;

2.1.7 promouvoir la lutte contre toute forme de discrimination (sexe, race, religion, état social) et contre le dopage ;

2.1.8. contribuer aux principes, règles, techniques et méthodes d'enseignement, dans le but de développer l'escrime dans toutes ses formes ;

2.1.9. assurer la distribution de tout les documents relatifs à l'escrime ;

2.1.10. promouvoir l'éthique, la culture et l'entraînement technique de ses membres par tous les moyens, particulièrement avec :

- l'organisation de cours ;
- la publication de livres et la production de vidéos didactiques ;
- le développement et mise à jour du Système International de Qualification des Maîtres d'Armes (SIQMA) ;
- la délivrance des titres de « Maître d'Armes International », « Maître d'Armes » « Prévôt », « Moniteur », que ce soit par équivalence de diplômes, ou par un examen avec un jury certifié et approuvé par l'AAI ;

2.1.11. organiser congrès ou autres événements relatifs à l'escrime ;

2.1.12. organiser compétitions internationales, en particulier celles dédiées aux professionnels.

ARTICLE 3 : Siège

3.1. Le siège de l'AAI est fixé à l'adresse suivante : 1 rue Joachim du Bellay, 59600 Maubeuge (France).

3.2. Le siège pourra être transféré par simple décision du Comité de Direction et ratifié par un Congrès AAI, soit ordinaire soit extraordinaire.

ARTICLE 4 : Durée

4.1. La durée de l'AAI est illimitée.

II - Composition, admission, membres, radiation

ARTICLE 5 : Composition de l'AAI

5.1. Les membres de l'Académie d'Armes Internationale peuvent être personnes morales et personnes physiques.

5.2. Les personnes morales, membres de l'AAI, sont :

5.2.1. **Membres Fondateurs**, c'est-à-dire les Académies Nationales affiliées, légalement constitués. Les membres fondateurs sont représentés par leurs Présidents ou représentants délégués, et doivent acquitter un droit d'affiliation et les cotisations fixés annuellement par le Congrès AAI. Ils sont membres du Congrès AAI avec voix délibérative. L'AAI ne peut reconnaître qu'un seul membre fondateur par nation. Le Président, ou au moins un membre du comité de direction, doit être de la nationalité du pays représenté ;

5.2.2 **Membres Associés**, c'est à dire les Associations Nationales affiliées, légalement constitués. Les membres associés sont représentés par leurs représentants délégués, et doivent acquitter un droit d'affiliation fixé annuellement par le Congrès AAI. Ils sont membres du Congrès AAI, avec voix consultative ;

5.2.3 **Membres d'Honneur**, c'est à dire les Organisations Internationales qui poursuivent les mêmes buts de l'AAI et ont reçu ce titre par le Congrès AAI,

sur proposition du Comité de Direction. Les membres d'honneur sont représentés par leurs Présidents, Directeurs ou représentants délégués. Ils sont membres du Congrès AAI, avec voix consultative.

5.3. Les personnes physiques, membres de l'AAI, sont :

5.3.1. **Membres Titulaires**, c'est-à-dire les enseignants et les professeurs d'escrime affiliés, brevetés « Maître d'Armes International », « Maître d'Armes », « Prévôt » ou « Moniteur », acquittants une cotisation fixée annuellement par le Congrès AAI. Les membres titulaires doivent être associés au membre fondateur de leur pays de nationalité, ou de résidence, ou de travail, si existant, ou payer personnellement la cotisation à l'AAI. Les membres titulaires sont aussi les escrimeurs affiliés sans brevets d'enseignement, associés moyennant les membres fondateurs de leur pays de nationalité, ou de résidence, ou de travail, si existants, ou directement à l'AAI, qui participent aux compétitions AAI qui leurs sont réservés ;

5.3.2. **Maîtres d'Armes d'Honneur**, c'est-à-dire ceux qui ont reçu ce titre par le Congrès AAI, sur proposition du Comité de Direction, pour les services éminents qu'ils ont rendu à la cause de la maîtrise d'armes. Ils ont le droit de participer au Congrès AAI avec voix consultative ;

5.3.3. **Membres Bienfaiteurs**, c'est-à-dire les personnes physiques qui ont reçu ce titre par le Congrès AAI, sur proposition du Comité de Direction, faisant honneur à la cause de l'escrime ou de l'Académie d'Armes Internationale par leur mécénat. Ils acquittent une cotisation annuelle spéciale fixée par le Congrès AAI et ont le droit de participer au Congrès AAI avec voix consultative.

ARTICLE 6 : Adhésion

6.1. L'AAI se réserve le droit d'adhérer aux différentes organisations nationales et internationales susceptibles de l'aider dans ses activités, en respectant entièrement leurs statuts et règlements.

ARTICLE 7 : Admission

7.1. Pour faire partie de l'AAI, il faut adhérer aux présents Statuts ainsi qu'au Règlement Intérieur, s'acquitter de la cotisation annuelle et obtenir l'approbation du Congrès AAI.

7.2. Le Comité de Direction pourra refuser des affiliations, avec avis motivé aux intéressés ; face à ce refus il est possible de présenter un appel auprès du Congrès AAI.

ARTICLE 8 : Perte de la qualité de membre

8.1. La qualité de membre se perd par :

- la démission, notifiée par écrit au Président de l'AAI ;
- le décès (pour les personnes physiques) ;
- le non-renouvellement des droits d'affiliation et/ou des cotisations ;
- la radiation (pour les personnes physiques) prononcée par le Comité de Direction, pour motif grave (actions contre le prestige, l'honneur et/ou le patrimoine moral et matériel de l'AAI) : dans ce cas, il est possible de présenter un appel au Congrès AAI ;
- l'exclusion (pour les personnes morales) prononcée par le Comité de Direction pour infraction aux présents Statuts ou pour tout autre motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'Association : dans ce cas il est possible de présenter un appel au Congrès AAI.

8.2. En cas de procédure disciplinaire les droits de la défense seront garantis. La personne concernée sera invitée à présenter sa défense devant le Comité de Direction et aura un droit d'appel devant le prochain Congrès AAI.

8.3. En aucun cas l'AAI n'est tenue de rendre les montants de cotisation perçus.

III - Instances de direction et fonctionnement

ARTICLE 9 : Le Comité de Direction (C.D.)

9.1. L'AAI est administrée par un Comité de Direction de 5 membres, le Président et 4 Vice-Présidents, qui représentent l'exécutif de l'Association; les membres sont rééligibles.

9.2. Le Président et les 4 Vice-Présidents sont désignés à deux scrutins secrets séparés par le Congrès AAI ordinaire, pour une durée de quatre ans.

9.3. Est éligible au poste de Président toute personne âgée de 30 ans au moins et titulaire du brevet de Maître d'Armes (III niveau SIQMA) au jour de l'élection, membre titulaire, et à jour de cotisation ; les candidatures des titulaires du brevet de Maître d'Armes International (IV niveau SIQMA) annulent les candidatures à la Présidence des Maître d'Armes simples.

9.4. Est éligible au poste de Vice-Président toute personne âgée de 25 ans au moins et titulaire du brevet de Maître d'Armes au jour de l'élection, membre titulaire, et à jour de cotisation.

9.5. Les candidatures aux fonctions de Président, une seule candidature par nation, sont proposées par les membres fondateurs, et toutes les propositions doivent être adressées par écrit au Bureau de l'Académie d'Armes Internationale, trois mois avant le Congrès.

9.6. Si après le premier tour des élections, il n'y a pas de majorité absolue pour l'élection du Président, il y aura un second tour, entre les deux candidats qui auront reçu la plupart des voix; en cas d'égalité dans la majorité relative ou dans le second tour des tours supplémentaires doivent être envisagés, selon les critères définis dans ces Statuts.

9.7. Seulement les Maîtres d'Armes peuvent être candidats aux différents postes de direction de l'Académie d'Armes Internationale.

9.8. Après l'élection du Président les membres fondateurs peuvent soumettre des candidatures à l'élection des quatre autres membres composant le Comité de Direction, une seule candidature par nation.

9.9. Le Président qui vient d'être élu a le droit de proposer à l'assemblée les noms des quatre Vice-Présidents, à condition que chacun d'eux soit régulièrement proposé par un membre fondateur.

9.10. Les quatre candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix sont élus. En cas d'égalité entre plusieurs candidats, il y a lieu de procéder à un ou plusieurs tours de vote afin d'obtenir le nombre de quatre élus.

9.11. Ils porteront le titre de "Vice-Président" et auront la responsabilité d'une Commission Opérationnelle, sur proposition du Président.

9.12. En cas de vacance de poste de Vice-Président, le conseil peut coopter provisoirement un nouveau membre ; les pouvoirs des membres ainsi choisis prennent fin à l'époque ou devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés .

9.13. En cas de vacance de poste de Président, ou de trois ou quatre Vice-Présidents, le Président, ou en sa vacance le Secrétaire, ou en sa vacance le Trésorier, ou en sa vacance le plus âgé des Vice-Présidents doivent convoquer au plus tard après six mois un nouveau Congrès électif.

9.14. Les membres du Comité de Direction ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en celle de membre du Bureau .

9.15. Ils pourront néanmoins être remboursés de leurs frais de déplacement ou de représentation au taux fixé par le Congrès AAI, sans pouvoir dépassé le barème fiscal en application.

9.16. Le rapport financier présenté au Congrès AAI fera mention du remboursement des frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du Comité de Direction.

9.17. Tout contrat ou convention passé entre l'AAI, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Comité de Direction et présenté pour information au Congrès AAI suivant.

ARTICLE 10 : Réunion du Comité de Direction

10.1. Le Comité de Direction se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par le Président ou sur la demande d'au moins deux de ses membres.

10.2. Les réunions peuvent avoir lieu en personne ou en audio-visioconférence.

10.3. La présence du Président et de deux Vice-Présidents est nécessaire pour délibérer valablement.

10.4. Les délibérations sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

10.5. Il est tenu procès-verbal des séances, transcrit sur le registre des délibérations, signé par le Président et le Secrétaire.

10.6. Tout membre du Comité qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire et remplacé selon le cas de vacance mentionné dans l'article 9, alinéa 12.

ARTICLE 11 : Pouvoirs du Comité de Direction

11.1. Le Comité de Direction est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'Association et dans le cadre des résolutions adoptées par les Congrès AAI.

11.2. Il peut autoriser tous les actes et opérations permis à l'Association et qui ne sont pas réservées au Congrès AAI, ordinaire ou extraordinaire.

11.3. Il confère les éventuels titres de Maître d'Armes d'honneur et de membre bienfaiteur, et prononce les mesures disciplinaires contre les membres s'il y a lieu.

11.4. Il surveille la gestion du Bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de ses actes.

11.5. Il fait ouvrir tous comptes nécessaires (bancaire, CCP, crédits...), effectue tout emplois de fonds, contracte tout emprunt hypothécaire ou autre, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions et transcriptions utiles.

11.6. Il autorise le Président et le Trésorier à faire tous les actes, achats, aliénations et investissements des biens et valeurs appartenant à l'Association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

11.7. Il nomme et décide de la rémunération du personnel de l'Association, ou des prestataires indépendants auxquels il fait appel pour assurer les entraînements.

11.8. Il établit et fait respecter le Règlement Intérieur de l'Association, présenté pour information au Congrès AAI suivant.

11.9. Il prépare les rapports annuels, le compte de gestion, et le projet de budget, lesquels sont soumis au Congrès AAI.

11.10. Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au Bureau ou à certains de ses membres.

11.11. Tout contrat ou convention passé entre l'AAI, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Comité de Direction et présenté pour information au Congrès AAI suivant.

ARTICLE 12 : Le Bureau

12.1. Le Bureau se compose du Président, du Secrétaire et du Trésorier.

12.2. Il se réunit tous les trimestres ou sur convocation du Président.

12.3. Les réunions peuvent avoir lieu en personne ou en audio-visioconférence.

12.4. Il exécute les décisions du Comité, embauche le personnel et expédie les affaires courantes.

ARTICLE 13 : Attributions des membres du Bureau

13.1. Le Président a qualité pour représenter l'Association en toutes circonstances et ordonnancer les dépenses. Il dirige les réunions. Le Président représente l'AAI en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il désigne les Commissions Opérationnelles et leurs présidents parmi tous les membres du Comité de Direction. Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs. Si le Président est empêché, il est remplacé par le Secrétaire ou par tout autre membre du Comité de Direction désigné à cet effet, qui a tous les droits et les devoirs du Président. Le Président dispose de la signature pour le fonctionnement des comptes courants, postal et bancaire, ouverts au nom de l'Association.

13.2. Le Secrétaire rédige à chaque séance un procès verbal et le présente à la réunion suivante pour approbation. Le procès verbal doit indiquer le nombre de membres présents et le texte des propositions présentées. Il établit toutes les pièces nécessaires pour l'administration de l'Association, il est responsable de la tenue des archives, du journal et du website. Il doit présenter un compte rendu d'activités au Congrès AAI. Il est chargé de la correspondance et des convocations.

13.3. Le Trésorier est responsable devant le Comité de Direction de la tenue des livres, registres et comptes, des recettes et du paiement des dépenses. Il présente tous les ans un rapport financier avec pièces justificatives à l'appui. Le Trésorier peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à l'un des membres du Comité de Direction. Le Trésorier, après décision du Comité de Direction, peut traiter seul toutes les opérations touchant à l'administration des biens de l'Association, encaisser les créances, en donner quittance. Il dispose, le Président ayant ordonnancé les dépenses, de la signature pour le fonctionnement des comptes courants, postal et bancaire, ouverts au nom de l'Association.

13.4. Il est tenu d'une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses. Le budget annuel est adopté par le Comité de Direction avant le début de l'exercice.

13.5. Les comptes sont soumis au Congrès AAI dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 14 : Commission d'Arbitrage

14.1. Toutes les actions disciplinaire seront prises par le Comité de Direction, et les décisions prononcées seront susceptibles d'appel, en forme de lettre recommandée, dans un délai de trois mois à partir des leurs publications, devant le Congrès qui statuera en dernier ressort.

14.2. Si l'action disciplinaire est envers un membre du C.D. la decision sera prise par les autres membres, toujours susceptibles d'appel devant le Congrès.

14.3. En cas de litige parmi les membres de l'Association sera constitué une Commission d'Arbitrage, constitué par un arbitre, membre titulaire, nommé par chacune des parties en cause et un président nommé par les arbitres désignés, toujours en nombre impair. La Commission devra décider en chambre du conseil à majorité des voix, et ses décisions seront toujours susceptibles d'appel devant le Congrès.

ARTICLE 15 : Commission de Verification des Comptes

15.1. Cette commission de vérification est composée de deux membres.

15.2. Elle examine les finances de l'AAI et présente un compte-rendu de sa gestion financière devant le Congrès.

15.3. Les membres de la Commission sont élus par le Congrès en même temps que le Comité de Direction, avec un scrutin secret séparé.

15.4. Ils sont préférablement de nationalité différente des membres du Bureau.

15.5. Les membres sortant sont rééligibles.

ARTICLE 16 : Commissions Opérationnelles

16.1. Le Président de l'AAI détermine quatre ou plus Commissions Operationnelles, qui puissent s'occuper des questions techniques et d'organisation relatives au buts de l'AAI, en confiant leur gestion aux Vice-Présidents ou à lui même.

16.2. Les Commissions ont fonctions exclusivement consultatives et toutes leurs délibérations doivent être soumis à l'approbation du C.D.

IV - Congrès AAI

ARTICLE 17 : Dispositions communes à la tenue des Congrès AAI

17.1. Les Congrès se composent de tous les membres de l'Association, à quelque titre d'affiliation que ce soit, âgés d'au moins 18 ans au moins le jour de l'assemblée et à jour de leurs cotisations.

17.2. Le Congrès se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Comité de Direction ou sur la demande du quart des membres fondateurs inscrits.

17.3. La convocation du Congrès et sa publication officielle dans le journal et/ou website de l'AAI doit être executée dans les quinze jours de la réception de la demande, et le Congrès doit être tenu au moins trois mois après la date de la publication de la dite convocation. La convocation doit mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par le Comité de Direction.

17.4. Les convocations sont faites aussi par courrier électronique individuel adressé aux membres fondateurs, associés et d'honneur.

17.5. Seules seront valables les résolutions prises par le Congrès AAI sur les points inscrits à son ordre du jour ; toutes variations ou intégrations à l'ordre du jour doivent être communiquées par écrit au Bureau dans un mois de la date de publication de la convocation du Congrès.

17.6. La présidence du Congrès AAI appartient au Président ou en son absence au Secrétaire ou au Trésorier ou aux Vice-Présidents; l'un ou les autres peuvent déléguer leurs fonctions à un autre membre du Comité de Direction.

17.7. Seuls auront droit de vote délibératif les membres fondateurs, présents ou représentés par un autre membre fondateur, avec un maximum d'une seule procuration.

17.8. Chaque membre fondateur est représenté par son Président ou un représentant, dûment délégué, qui soit titulaire du brevet de Maître d'Armes au jour du Congrès ; le Président ou le représentant doivent être de nationalité ou de résidence du pays de référence du membre fondateur représenté.

17.9. Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent et certifié conforme par le Secrétaire.

17.10. Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres fondateurs de l'AAI est nécessaire ; si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée, avec le même ordre du jour, est convoquée à une heure au moins d'intervalle, qui délibère quel que soit le nombre des membres fondateurs présents.

17.11. En absence de membres fondateurs, ou avec la présence d'un seul, le Congrès est annulé.

17.12. Les délibérations de l'assemblée sont prises à la majorité absolue des votes exprimés par les membres fondateurs présents ou représentés sur les questions délibératives mises à l'ordre du jour, selon le barème de voix suivant :

	Premier vote	Deuxième vote (en cas d'égalité au premier vote)	Troisième vote (en cas d'égalité au deuxième vote)
Membre fondateur de 1 à 50 membres titulaires brevetés (moniteurs, prévôts, maîtres) au jour du Congrès	1 voix	1 voix	autant de voix que le nombre des membres titulaires brevetés (moniteurs, prévôts, maîtres) au jour du Congrès
Membre fondateur avec plus de 50 membres titulaires brevetés (moniteurs, prévôts, maîtres) au jour du Congrès	1 voix	2 voix	autant de voix que le nombre des membres titulaires brevetés (moniteurs, prévôts, maîtres) au jour du Congrès

17.13. Si la majorité requise n'est pas atteinte au troisième vote, la délibération ne sera pas prise, et renvoyée éventuellement à la prochaine assemblée.

17.14. Les délibérations sont constatées par des procès verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire.

17.15. Les vœux de l'assemblée sont exprimés par les membres fondateurs, associés, d'honneur, bienfaiteurs et les maîtres d'armes d'honneur présents sur les questions consultatives mises à l'ordre du jour, selon le critère de un voix pour chaque membre.

ARTICLE 18 : Nature et pouvoirs des Congrès

18.1. Les Congrès régulièrement constitués représentent l'universalité des membres de l'AAI.

18.2 Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents Statuts, les Congrès obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents.

ARTICLE 19 : Congrès AAI ordinaire

19.1. Le Congrès AAI ordinaire se réunit au moins une fois par an dans les conditions prévues à l'article 17.

19.2. Il entend les rapports sur la gestion du Comité de Direction sur la situation financière et morale de l'AAI.

19.3. Il approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour, sur l'admission de nouveaux membres et pourvoit au renouvellement et à la nomination des membres du Comité de Direction dans les conditions prévues à l'article 9.

19.4. Il peut délibérer le transfert du siège social et le changement du blason.

19.5. Il fixe le montant de la cotisation à verser par les différentes catégories des membres de l'Association.

19.6. Les décisions et les vœux du Congrès AAI sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, dans les conditions prévues à l'article 17.

19.7. Toutes ses décisions sont prises à main levée, mais, dans le cas des élections du Comité de Direction, ou à la demande du tiers au moins des membres avec droit de vote présents, ou dans les questions impliquant une personne physique, les votes doivent être émis au scrutin secret.

ARTICLE 20 : Congrès AAI extraordinaire

20.1. Le Congrès AAI extraordinaire se réunit sur la demande du Comité de Direction ou de la moitié plus un des membres fondateurs inscrits, convoqué par le Président suivant les formalités prévues à l'article 17.

20.2. Il entend les modifications des Statuts et la dissolution de l'AAI.

20.3. Pour la validité du Congrès, l'assemblée doit comprendre au moins la moitié plus un des membres fondateurs ; si ce quorum n'est pas atteint, le Congrès AAI extraordinaire est convoqué à nouveau à une heure d'intervalle au moins, et il peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres fondateurs présents.

20.4. En absence de membres fondateurs, ou avec la présence d'un seul, le Congrès est annulé.

20.5. Les décisions sont prises obligatoirement à la majorité des deux tiers des membres fondateurs présents ou représentés, selon le barème de voix prévu à l'article 17.12. Les votes ont lieu à main levée sauf si le quart des membres présents exige le secret.

V - Vie de l'Association

Article 21 : Ressources

21.1. Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations ;
- des subventions des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- du produit des manifestations qu'elle organise ;
- des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle peut posséder ;
- des rétributions des services rendus ou des prestations fournies par l'Association ;
- des dons manuels ;
- de toutes autres ressources autorisées par la loi, notamment, le recours en cas de nécessité à un ou plusieurs emprunts bancaires ou privés.

ARTICLE 22 : Gestion

22.1. Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et dépenses.

22.2. L'exercice commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

22.3. Le budget annuel est adopté par le C.D. avant le début de l'exercice.

ARTICLE 23 : Modification des Statuts

23.1. Les Statuts de l'Association peuvent être modifiés seulement en Congrès AAI extraordinaire.

23.2. Les modifications seront déclarées à la préfecture, ou à la sous-préfecture du ressort géographique dans les trois mois suivants.

ARTICLE 24 : Règlement intérieur

24.1. L'organisation interne de l'Association est définie par un Règlement intérieur préparé par le C.D., approuvé par le Congrès AAI ordinaire, que tous les membres de l'Association doivent respecter tant qu'ils se trouvent dans le cadre de l'Association.

Article 25 : Modalités de dissolution

25.1. Les normes de convocation et les modalités de tenue d'un Congrès AAI extraordinaire, en vue d'une dissolution, sont celles prévues aux articles 17 et 20 des présents Statuts.

25.2. En cas de dissolution, le Congrès AAI extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'Association et dont il détermine les pouvoirs.

25.3. En aucun cas les membres de l'Association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leur apport personnel, une part quelconque des biens de l'Association.

25.4. L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres associations internationales poursuivant des buts similaires ou approchants et qui seront nommément désignées par le Congrès AAI extraordinaire.

ARTICLE 26 : Obligations du Président

26.1. Le Président doit effectuer auprès de la préfecture :

- les modifications apportées aux Statuts ;
- les changements de titre de l'Association ;
- les transferts du siège social ;
- les changement survenus au sein du Comité de Direction et de son Bureau.

26.2. Le Président doit tenir le classeur de l'Association comportant les Statuts, les insertions en préfecture, les publications au journal officiel, les rapports annuels (rapport moral et rapport d'activité), les comptes rendus d'AG, la liste des membres du Comité de Direction et du Bureau, les comptes et ses pièces de comptabilité, transmis de Président à Président.

ARTICLE 27 : Publication des documents

27.1. Les Statuts, le Règlement intérieur et tous les documents officiels doivent être tenus à disposition des membres de l'AAI et publiés dans son journal et/ou website.

Académie d'Armes Internationale



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

PREAMBULE

L'Association prend comme dénomination usuelle le nom de : "**Académie d'Armes Internationale**" (**A.A.I. ou AAI**). L'Académie d'Armes Internationale est régie par des Statuts complétés par le présent Règlement intérieur.

ARTICLE 1 : Composition de l'ACADÉMIE D'ARMES INTERNATIONALE

1.1. Les **Académies d'Armes Nationales** :

1.1.1. sont des groupements régis par des statuts, représentant les enseignants et/ou les escrimeurs professionnels, légalement constitués dans leurs pays, dirigés par un Comité de Direction ;

1.1.2. doivent être reconnues par leurs autorités gouvernementales nationales aptes à délivrer des qualifications scolaires, académiques et/ou professionnelles relatives à l'enseignement de l'escrime en toutes ses formes (de sport, d'art et de défense), en conformité aux standards établis par l'AAI et/ou en tant que syndicats professionnels ;

1.1.3. composent l'Académie d'Armes Internationale en tant que **Membres Fondateurs**.

1.2. Les **Associations Nationales** sont des groupements sportifs d'entraîneurs, soit professionnels soit amateurs, qui peuvent comprendre aussi des maîtres d'armes.

1.2.1. Ils doivent être régis par des statuts, légalement constitués dans leurs pays, dirigés par un Comité de Direction et reconnus par leurs Comités Olympiques

ou Fédérations sportives nationales, en lien à la pratique sportive de l'escrime occidentale selon les standards établis par l'AAI, le Comité International Olympique (CIO) ou SportAccord.

1.2.2. Ils composent l'Académie d'Armes Internationale en tant que **Membres Associés**.

1.3. Les Organisations Internationales, qui poursuivent les mêmes buts de l'AAI, composent l'Académie d'Armes Internationale en tant que **Membres d'Honneur**, ont reçu ce titre par le Congrès AAI, sur proposition du Comité de Direction, et doivent accepter expressément de faire partie de l'AAI.

1.3.1 Les Organisations qui ont reçu ce titre et peuvent manifester expressément leur acceptation sont :

- FIE (Fédération Internationale d'Escrime)
- UIPM (Union Internationale Pentathlon Moderne)
- ICCE (International Council for Coaching Excellence)
- UNESCO (United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization)
- FIAPF (Fédération Internationale des Associations de Producteurs de Films)
- CISM (Conseil International du Sport Militaire)

1.4. Les **Membres titulaires** sont des personnes physiques - Maîtres, Prévôts, Moniteurs - titulaires d'un diplôme reconnu par l'AAI, ou les escrimeurs affiliés, sans brevets d'enseignement, qui participent aux compétitions AAI qui leurs sont réservés, associés à l'AAI par le biais des membres fondateurs ou directement, en absence d'une Académie Nationale dans leur pays de nationalité ou de résidence ; les membres titulaires adhérents à l'AAI ne peuvent, en aucun cas, lors des votes, représenter plus d'une Académie Nationale.

1.5. Les **Maîtres d'Armes d'honneur** sont des personnes physiques dont l'agrément est approuvé par le Congrès, sur proposition du Comité de Direction.

1.6. Les **Membres bienfaiteurs** sont des personnes physiques ou morales ayant, par leur mécénat, fait honneur à la maîtrise d'armes, dont l'agrément est approuvé par le Congrès, sur proposition du Comité de Direction.

ARTICLE 2 : Première affiliation

2.1. Toutes les **Académies d'Armes Nationales** peuvent présenter, par écrit, une demande d'affiliation à l'AAI en tant que membres fondateurs, qui devra contenir:

1. une copie de leurs statuts et règlements intérieurs légalement enregistrés, traduits en français ou anglais, et de la composition de leurs comité de direction, dont au moins un membre soit de nationalité du pays représenté ;
2. l'adoption du SIQMA, ou en tout cas une copie du protocole de formation appliqué dans leurs pays, traduit en français ou anglais, contenant les critères pour les cours et la délivrance des diplômes ;
3. un document officiel, traduit en français ou anglais, qui puisse confirmer la reconnaissance de l'Académie par son autorité gouvernementale nationale à délivrer des qualifications scolaires, académiques et/ou professionnelles relatives à l'enseignement de l'escrime en toutes ses formes (de sport, d'art et de défense) et/ou autant que syndicat professionnel ;
4. une liste de membres, personnes physiques, contenant au moins un Maître d'Armes (III niveau SIQMA ou équivalent) ;
5. copie d'un document d'identité valide (carte d'identité ou passeport) du Président et d'un membre du comité de direction de nationalité du pays représenté, si le Président ne l'est pas ;

6. copie d'un document d'identité valide (carte d'identité ou passeport) et des diplômes de Maîtres d'Armes des éventuels délégués du Président aux Congrès AAI, qui soient de nationalité ou de résidence du pays représenté par l'Académie Nationale ;
7. adresse internet du site institutionnel (obligatoire) de l'Académie.

2.2. Toutes les **Associations Nationales**, d'entraîneurs reconnues par leurs Comités Olympiques ou Fédérations sportives nationales, en lien avec la pratique sportive de l'escrime occidentale, peuvent présenter, par écrit, une demande d'affiliation à l'AAI en tant que membres associés, qui devra contenir:

1. une copie de leurs statuts et règlements intérieurs légalement enregistrés, traduits en français ou anglais, et de la composition de leurs comité de direction ;
2. un document officiel, traduit en français ou anglais, qui puisse confirmer la reconnaissance de l'Association par son Comité Olympique ou Fédération sportive nationale, en lien avec la pratique sportive de l'escrime ;
3. copie d'un document d'identité valide (carte d'identité ou passeport) et du diplôme de Maître d'Armes ou entraîneur d'escrime du délégué aux Congrès AAI.

2.3. La demande sera adressée au Secrétaire Général de l'AAI ; toutes modifications statutaires ou de composition des bureaux ou des documents concernant l'affiliation doivent être communiqués par écrit au Secrétariat Général AAI.

2.4. La décision définitive sera prise par le Comité de Direction et ratifié par le Congrès suivant.

ARTICLE 3 : Critères de priorité d'affiliation

3.1. Si plusieurs Académies de la même nation demandent l'affiliation à l'AAI en tant que membres fondateurs, la priorité sera accordée selon les critères suivants en ordre décroissant d'importance :

3.1.1. l'Académie Nationale reconnue par le gouvernement ou ses lois nationales apte à délivrer des qualifications scolaires, académiques et/ou professionnelles relatives à l'enseignement de l'escrime aura priorité ;

3.1.2. en cas de condition identique selon le point précédent, l'Académie Nationale reconnue par le gouvernement ou ses lois nationales en tant que syndicat des enseignants et/ou des escrimeurs professionnels aura priorité ;

3.1.3. en cas de condition identique selon les points précédents, l'Académie Nationale qui a adopté le SIQMA aura priorité ;

3.1.4. en cas de condition identique selon les points précédents, l'Académie Nationale qui a adopté des programmes de formation similaires au SIQMA, basés sur le EQF (European Qualification Framework) aura priorité ;

3.1.5. en cas de condition identique selon les points précédents, l'Académie Nationale qui est ou a été déjà membre de l'AAI, sauf avoir été soumise à une procédure de perte de la qualité de membre, selon l'art. 8 des Statuts, aura priorité ;

3.1.6. en cas de condition identique selon les points précédents, l'Académie Nationale qui a le plus grand nombre de membres représentés aura priorité ;

3.1.7. en cas de condition identique selon les points précédents, l'Académie Nationale qui a présenté la demande d'affiliation à la date la plus ancienne, sauf avoir été soumise à une procédure de perte de la qualité de membre, selon l'art. 8 des Statuts, aura priorité ;

3.1.8. en cas de condition identique selon les points précédents, la décision finale sera prise par le Congrès.

3.2. Les demandes d'affiliation des Associations Nationales en tant que membres associés seront acceptées pour les associations d'entraîneurs reconnues par les Fédérations membres de la FIE, de l'UIPM, du CISM et de toutes les fédérations internationales en lien avec l'escrime occidentale, selon les définitions du SIQMA, reconnues par le CIO ou SportAccord.

ARTICLE 4 : Renouvellement de l'affiliation

4.1. Les droits d'affiliations et les cotisations doivent être payés tous les ans avant le 31 mars pour les membres fondateurs et associés, et avant le 31 décembre pour les membres titulaires (personnes physiques).

4.2. En cas de changement des situations et/ou des informations administratives ou exécutives, les nouveaux documents, objet de la première affiliation, devront être envoyés au Secrétariat General AAI avant le 31 décembre.

ARTICLE 5 : Droit d'affiliation

5.1. Le droit d'affiliation est fixé par le Congrès sur proposition du Comité de Direction, pour les membres fondateurs et associés ; les membres d'honneur ne doivent pas payer les droits d'affiliation.

ARTICLE 6 : Cotisation

6.1. Les membres titulaires et bienfaiteurs contribuent économiquement au fonctionnement de l'AAI.

6.2. Le montant des cotisations des membres titulaires est fixé par le Congrès sur proposition du Comité de Direction.

6.3. Les membres bienfaiteurs versent une contribution annuelle à leur convenance, à partir d'un minimum fixé par le Congrès sur proposition du Comité de Direction.

6.4. Les Maîtres d'Armes d'honneur sont exempts de cotisation.

ARTICLE 7 : Certificat d'affiliation et cartes de membres

7.1. Le Certificat d'Affiliation est envoyé par le Secrétariat General AAI à l'adresse de chaque membre fondateur ou associé, suite au paiement du droit d'affiliation et des cotisations, et c'est valable du 1er avril au 31 mars de l'année suivante.

7.2. Les Cartes de membres sont délivrées à tous les membres titulaires dès que leur Académie Nationale a satisfait aux règles administratives d'affiliation et de cotisation, et envoyés à l'adresse de chaque Membre Fondateur.

7.3. La Carte de membre de l'AAI est valable une année solaire à partir de la date d'émission.

7.4. Tout changement de situation administrative devra être signalé par écrit au Secrétariat Général AAI.

ARTICLE 8 : Mutations

8.1. La Carte de membre de l'Académie d'Armes Internationale est valable pour tous les membres fondateurs nationaux ; chaque membre titulaire peut appartenir à plusieurs Académies Nationales par rapport à ses pays de nationalité, de résidence, ou

de lieu de travail, mais aux fins de la représentation dans les compétitions et du vote, actif et passif, dans les Congrès AAI, il ne pourra représenter que l'Académie de sa nationalité, ou choisir expressément laquelle représenter, en cas de nationalité multiple.

8.2. En cas de mutation, l'intéressé demandera son adhésion à sa nouvelle Académie, pour l'année suivante.

8.3. Il signalera à l'Académie d'Armes Internationale son changement de lieu de travail et/ou de résidence et/ou de nationalité.

8.4. En cas de litige, la Commission d'Arbitrage de l'AAI sera compétente.

ARTICLE 9 : Qualités des membres du Comité de Direction

9.1. Les candidats aux différentes élections (Président, Comité de Direction) doivent obligatoirement être Maîtres d'Armes (III ou IV niveaux SIQMA ou équivalents) reconnus par l'AAI et à jour de leur cotisation annuelle ; une copie de leurs diplômes de Maître doit être envoyée au Secrétariat Général AAI.

9.2. Les candidats aux différentes élections (Président, Comité de Direction) doivent avoir un casier judiciaire vierge ; leurs certificats pénaux ou documents équivalents, délivrés dans l'année des élections, doivent être envoyés au Secrétariat Général AAI.

ARTICLE 10 : Commissions Operationnelles

10.1 Le Comité de Direction institue des Commissions Operationnelles permanentes ou provisoires.

10.2 Le Président détermine les Commissions et les Vice-Présidents qui en sont chargés.

10.3 Le Vice-Président, chargé d'une Commission, s'entoure du nombre de collaborateurs nécessaires pour mener à bien la mission qui lui est confiée et peut changer la composition de son équipe à tout moment, en le communiquant au Bureau.

10.4 Le Vice-Président en qualité de responsable d'une Commission, peut mandater un membre de sa Commission pour le remplacer lors d'un Comité de Direction ou d'un Congrès.

10.5 Le Président de l'AAI ou son représentant en sont membres de droit.

10.6 Les Commissions Operationnelles fonctionnent sous le contrôle du Bureau, dirigés par un des Vice-Présidents ou par le Président, et sans formalité de convocation.

10.7 Les Commissions Operationnelles ont une fonction consultative et de proposition ; tous leurs travaux et documents sont soumis à la délibération du Comité.

ARTICLE 11 : Fonctionnement du Comité de Direction

11.1 Le Comité de Direction se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par le Président ou sur la demande d'au moins deux de ses membres.

11.2 Le Secrétaire Général doit envoyer la communication de la convocation du Comité au moins un mois avant la date prévue, en courrier ordinaire ou électronique, en précisant, l'année, le mois, le jour, l'heure, le lieu, l'ordre du jour de la réunion, et les moyens éventuels pour participer virtuellement, en audio-visioconférence.

11.3 Les membres du Comité ont à disposition jusqu'à 7 jours avant la date de la réunion pour ajouter des points à l'ordre du jour.

11.4 Tous les documents objet de discussion et de décision à l'ordre du jour doivent être attachés à la communication de la convocation.

11.5 La coordination et la verbalisation du travail, ainsi que la liste des présents, sont assurées par le Secrétaire Général.

11.6 Le Comité de Direction délibère tous les travaux et les documents des Commissions Operationnelles.

11.7 Les travaux du Comité de Direction sont communiqués formellement au Congrès dans les cas suivants, prévus par les Statuts :

- rédaction du Règlement interieur AAI ;
- tout contrat ou convention passé entre l'AAI, d'une part, et un membre du Comité de Direction, son conjoint ou un proche, d'autre part.

11.8 Les travaux du Comité de Direction sont soumis à la ratification du Congrès dans les cas suivants, prévus par les Statuts :

- modification du blason AAI ;
- modification du siège social AAI ;
- affiliation d'une nouvelle Académie Nationale ;
- modification des droits d'affiliation et des cotisations ;
- modifications des taux de remboursement pour les frais de déplacement ou de représentation ;
- définition des rapports annuels, des comptes de gestion et des projets de budget.

ARTICLE 12 : Fonctionnement du Bureau

12.1 Le Bureau se réunit tous les trimestres ou sur convocation du Président, sans formalités de convocation.

12.2 Les réunions auront lieu en personne ou en audio-visioconférence avec la présence obligatoire des trois membres (Président, Secrétaire Général, Trésorier).

12.3 La coordination et la verbalisation des travaux sont assurées par le Secrétaire Général.